

GE_GERICHTE AARP/98/2017 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_98_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/98/2017 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/98/2017 del 21 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) .

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis.

Fondé sur l'art. 10 al. 2 LCR qui régit le régime obligatoire du permis de conduire, l'art. 95 al. 1 lit. a LCR incrimine le conducteur d'un véhicule automobile qui conduit sans être au bénéfice de l'autorisation nécessaire délivrée par l'autorité compétente (ATF 98 IV 55 consid. 2 p. 58ss, JdT 1972 I 484 n. 90 ; A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / C. MULLER, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle, 2015, 4ème édition, n. 1.1 ad art. 95, p. 946). Les raisons pour lesquelles l'auteur n'est pas titulaire d'un permis n'importent pas. La loi sanctionne de manière identique, au titre d'un délit (art. 10 al. 3 CP), passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la conduite sans permis (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / C. MULLER, op.cit., n. 1.2 ad art. 95, p. 946). Cette interprétation correspond également au but de la loi, tel qu'exprimé clairement dans les travaux préparatoires et par le législateur, qui tend à sanctionner de manière identique quiconque est certes titulaire d'un permis de conduire, mais pas pour la catégorie de véhicule visée (Initiative parlementaire, modifier la loi fédérale sur la circulation routière, rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national, FF 2010 p. 3579 ss, p. 3583 ch. 4 ad art. 95 ch. 1 projet LCR).

2.1.2. L'art. 3 al. 2 OAC stipule que le permis de conduire de la sous-catégorie A1 est établi pour les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.

2.1.3. L'art. 42 OAC précise que les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (a), ou d'un permis de conduire international valable, présenté avec le permis national correspondant (b). Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi, étant précisé que les conducteurs de motocycles légers en provenance d'un pays étranger n'ont pas besoin d'un permis de conduire si ledit pays n'en exige pas (al. 3).

2.1.4. A teneur de l'Annexe 6 de la Convention internationale du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, ratifiée par la France et la Suisse, sont des motocycles légers les motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kW. Le droit français comporte une définition identique des motocycles légers.

2.1.5. Les articles 1 et 8 de l'Arrêté français du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire (ci-après : l'Arrêté) stipulent que celle-ci autorise la conduite, sur le territoire national, d'une motocyclette légère à la double condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique dispensée par un établissement agréé ou qu'il justifie, au moyen d'un relevé d'informations établi par l'assureur, d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011.

2.1.6. A teneur de l'art. 10 de l'Arrêté, le relevé d'informations établi par l'assureur doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente en même temps que le permis de conduire en cours de validité.

2.1.7. Dans une affaire récente dans laquelle le prévenu avait apporté la preuve, après avoir fait renouveler son permis de conduire, de ce qu'il était en droit de conduire des véhicules de la catégorie A1 au moment des faits litigieux, le Ministère public avait conclu à l'admission d'une demande de révision visant l'acquittement du chef de l'infraction de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, considérant qu'elle n'avait pas été commise (AARP/52/2017 du 16 février 2017).

2.2.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant circulait au guidon d'un motorcycle léger de la catégorie A1, qu'il était titulaire d'un permis de conduire pour les catégories B et B1 depuis plusieurs années et qu'il a pu justifier d'une pratique de la conduite d'un motorcycle léger au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011.

Il appert par conséquent que l'appelant était autorisé à conduire son motorcycle lorsqu'il a été interpellé, à deux reprises, par la police, ce qui est confirmé par la

- 7/10 - P/12713/2015 nouvelle teneur de son permis de conduire, lequel mentionne une autorisation de conduire des véhicules de la catégorie A1 depuis le 17 septembre 2004.

En outre, à teneur du droit français, l'appelant n'avait pas l'obligation de faire modifier son permis de conduire afin d'y faire mentionner la catégorie A1, la seule présentation de son permis de conduire, accompagné des justificatifs établis par l'assurance étant suffisante.

Il y a par conséquent lieu de l'acquitter du chef d'infraction de l'art. 95 al. 1 let. a LCR et de réformer le jugement querellé sur ce point.

2.2.2. L'appelant ne conteste pas la violation simple des règles de la circulation routière, ni l'amende prononcée de ce chef, de sorte que le jugement sera confirmé sur ces points.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'agissant des dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). L'assistance d'un avocat de choix, sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ayant obtenu gain de cause pour l'ensemble de ses conclusions, le principe de l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense lui est acquis. Il ressort toutefois de la note d'honoraires produite par son conseil qu'un tarif horaire de CHF 250.- a été appliqué à Mes D_____ et E_____, alors que ceux-ci étaient avocats-stagiaires, jusqu'au 16 mars 2016 s'agissant de la première et jusqu'au 25 mai 2016 s'agissant du second. Il y a par conséquent lieu de ramener à CHF 150.-/heure le tarif horaire appliqué aux activités effectuées par ces derniers pendant cette période (12 heures et 30 minutes), conformément aux principes jurisprudentiels précités, ce qui conduit à une réduction de CHF 1'250.-. En outre, il appert que le tarif horaire appliqué aux activités effectuées par Me D_____ en tant que collaboratrice est de CHF 400.-/heure, lequel sera par conséquent ramené à CHF 350.-/heure, conformément aux principes précités, ce qui conduit à une réduction de CHF 487.50. Enfin, le dossier de la cause pénale ne présentant pas de difficulté particulière, les nombreux entretiens téléphoniques et courriels échangés avec l'appelant totalisant cinq heures d'activité apparaissent excessifs, pour une affaire qui n'a connu qu'une audience d'instruction et une audience devant le Tribunal de police ayant duré une heure au total. La CPAR retient à cet égard que deux heures semblent amplement suffisantes. Ces activités ayant, dans leur quasi-totalité, été effectuées par Me D_____, il y a lieu de retrancher, trois heures à un tarif-horaire de CHF 350.-, ce qui conduit à une réduction de CHF 1050.-. Partant, il y a lieu de ramener à CHF 4'807.50 le montant de l'indemnité due à l'appelant pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, sans TVA vu le domicile à l'étranger du prévenu.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 a contrario, 428 al. 1 ab initio et 428 al. 3 CPP).

E. 5

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. * * * * *

- 9/10 - P/12713/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.